

CONTRAT D'AGENT MANUFACTURIER

ENTRE:

.....

.....

O1 (ci-après appelé(e) "le fabricant")

ET:

.....

.....

(ci-après appelé(e) "l'agent")
(le fabricant et l'agent ci-après collectivement appelés "les parties")

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le fabricant opère une entreprise se spécialisant dans la fabrication de divers produits et désire assurer la vente de tous (*ou partie de*) ceux-ci par l'entremise d'un agent manufacturier;

CONSIDÉRANT QUE l'agent désire représenter le fabricant, pour fins de vendre les produits ci-après décrits, suivant les termes et conditions ci-après mentionnés;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent confirmer leur entente par écrit;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.00 PRÉAMBULE
Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

2.00 OBJET

O2 2.01 Agence de vente
À condition que l'agent respecte les dispositions du présent contrat, le fabricant lui octroie l'agence de vente des produits décrits en annexe "....." du présent contrat (ci-après appelés "les produits").

O3 2.02 Territoire géographique
Le territoire géographique couvert par l'agence de vente des produits est:
.....
.....
.....
(ci-après appelé "le territoire").

fabricant	agent

1492

3.00 CONSIDÉRATION

04 3.01 Commission

L'agent a droit à une commission égale à pour cent (.....%) du prix de vente net des produits (c'est-à-dire après tout escompte et avant toute taxe et tout frais de transport, de livraison et d'installation) pour toute commande prise par l'agent et approuvée par le fabricant.

OU

L'agent a droit à une commission établie selon l'annexe "....." du présent contrat et calculée sur le prix de vente net des produits (c'est-à-dire après tout escompte et avant toute taxe et tout frais de transport, de livraison et d'installation) pour toute commande prise par l'agent et approuvée par le fabricant.

05 3.02 Modalités de paiement

La commission est payable à l'agent par le fabricant dans un délai de (.....) jours suivant la réception du paiement de toute commande.

3.03 Taux de change

La commission payable à l'agent par le fabricant est calculée sur le prix de vente net en dollars canadiens. Si le paiement de toute facture émise aux clients par le fabricant est effectué en devises étrangères, la commission est alors calculée sur le montant du paiement reçu, converti en devises canadiennes en fonction du taux de change en vigueur le jour de la réception de tout tel paiement.

4.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.01 Liste de prix

La liste de prix des produits du fabricant, actuellement en vigueur, est en annexe "....." du présent contrat. Les prix peuvent faire l'objet d'une révision de temps à autre par le fabricant. Dans un tel cas, la nouvelle liste de prix doit être acheminée à l'agent au moins (.....) jours avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

4.02 Approbation des commandes

Le fabricant se réserve le droit d'approuver ou de refuser toute commande prise par l'agent. L'approbation ou le refus du fabricant doit être basé sur la solvabilité, l'expérience de crédit ou la capacité de paiement des clients, la possibilité de satisfaire à la commande dans les délais requis par les clients ou le respect de la liste de prix ou des politiques de vente émises par le fabricant.

4.03 Commandes répétées

L'agent a droit à sa commission pour toute commande répétée par les clients et approuvée par le fabricant, que les clients commandent ou non par l'entremise de l'agent.

4.04 Absence de commission

Aucune commission n'est payable à l'agent par le fabricant pour la vente d'accessoires ou pièces de rechange des produits, commandés par les clients après leur commande originale.

--	--

fabricant

agent